OPCF/A.I/3
18 juillet 1978
Original : ANGLAIS

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 9 de l'ordre du jour

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS

Note du Secrétaire général de l'OMCI

1. Sur la base de la résolution adoptée par la Conférence de 1971 sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le Conseil de l'OMCI a prié le Secrétaire général d'établir et de soumettre à la première Assemblée du Fonds, entre autres, un projet de règlement intérieur et il a chargé le Comité juridique de l'Organisation de "suivre" l'activité du Secrétaire général.

2. Conformément à cette décision, un projet de règlement intérieur du Fonds a été établi par le Secrétaire général avec l'aide d'experts et de consultants spécialisés et soumis au Comité juridique de l'OMCI à sa vingtième session, qui s'est tenue du 3 au 7 septembre 1973. A cette session, le Comité a procédé à un premier échange de vues. Conformément à une décision du Comité, le Secrétaire général de l'OMCI a invité les gouvernements à soumettre par écrit leurs observations sur le projet existant. Un autre échange de vues, notamment sur les principales questions soulevées, a eu lieu à la vingt et unième session du Comité, tenue du 28 janvier au 1er février 1974. Compte tenu des observations et suggestions faites par les gouvernements et les organisations intéressées, le Secrétaire général a établi un texte révisé qui a été soumis au Comité juridique a sa vingt-quatrième session, tenue du 11 au 15 novembre 1974. Sur la base des observations faites à cette session et après d'autres consultations avec un certain nombre de spécialistes de la question, le Secrétaire général a établi le projet de règlement intérieur ci-joint.

3. L'Assemblée est invitée à examiner, en vue de l'adopter, le projet de règlement intérieur ci-joint.

PROJET

DE REGLEMENT INTERIEUR

DU

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

REGLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement intérieur :

1. L'expression "Convention portant création du Fonds" désigne la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 18 décembre 1971.

2. L'expression "Convention sur la responsabilité" désigne la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

3. Le terme "Fonds" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention portant création du Fonds.

4. L'expression "Etat contractant" désigne un Etat Partie à la Convention portant création du Fonds.

5. Les termes et expressions "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", "mesures de sauvegarde", "événement", "Organisation", "hydrocarbures donnant lieu à contribution", "franc", "jauge du navire", "tonne", "garant" et "installation terminale" ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention portant création du Fonds.

6. L'expression "autorité compétente" désigne l'autorité nommée par un Etat contractant pour agir au nom de cet Etat en ce qui concerne un aspect particulier des activités du Fonds.

7. Le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 17 de la Convention portant création du Fonds ou, le cas échéant, le Comité exécutif visé à l'article 21 de la Convention lorsqu'il s'acquitte de fonctions conformément à l'article 26 de cette convention.

8. L'expression "demande d'indemnisation" désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds, ou formée contre l'un d'entre eux.

9. Le terme "demandeur" désigne toute personne qui fait une demande d'indemnisation.

10. L'expression "responsabilité indemnisation" désigne la partie de la responsabilité du propriétaire pour laquelle le Fonds, en application du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds est tenu d'indemniser ce propriétaire ou son garant.

11. L'expression "Etat hôte" désigne l'Etat dans lequel le Fonds établit son siège.

REGLE 2

CONTRIBUTIONS

2.1 La somme fixe sur la base de laquelle les contributions initiales doivent être calculées en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention portant création du Fonds est arrêtée en francs. Cette somme est convertie dans la monnaie de l'Etat hôte sur la base du cours officiel de cette monnaie par rapport au franc à la date de l'entrée en vigueur de la Convention portant création du Fonds. Si, à cette date, ladite monnaie n'est pas cotée officiellement, l'Administrateur effectue la conversion conformément aux principes établis par l'Assemblée.

2.2 La somme fixe sur la base de laquelle les contributions annuelles doivent être calculées en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention portant création du Fonds est arrêtée dans la monnaie de l'Etat hôte.

2.3 Les contributions initiales sont payables dans la monnaie de l'Etat hôte.

2.4 <u>Option A</u>

Les contributions annuelles sont payables dans la monnaie de l'Etat hôte. Toutefois, l'Administrateur peut demander à un contributaire de verser sa contribution annuelle ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. La monnaie de l'Etat hôte est convertie dans la monnaie où doit se faire le paiement au taux officiel de change appliqué par la Banque centrale de l'Etat hôte à la date où le paiement est dû.

Option B[1]

Les contributions annuelles sont payables dans la monnaie de l'Etat hôte. Toutefois, un contributaire peut verser sa contribution annuelle ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. La monnaie de l'Etat hôte est convertie dans la monnaie où doit se faire le paiement au taux officiel de change appliqué par la Banque centrale de l'Etat hôte à la date où le paiement est dû.

2.5 Pour le calcul des contributions annuelles, le chiffre de 15 millions de francs fixé aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 12 est converti dans la monnaie de l'Etat hôte sur la base du cours officiel de cette monnaie par rapport au franc à la date de l'événement en question. Si, à cette date, ladite monnaie n'est pas officiellement cotée, l'Administrateur effectue la conversion conformément aux principes établis par l'Assemblée.

2.6 En ce qui concerne tout Etat à l'égard duquel la Convention portant création du Fonds n'est pas en vigueur au 1er janvier d'une année donnée, la contribution annuelle due par chaque personne dans cet Etat pour ladite année est calculée comme si la Convention portant création du Fonds avait été en vigueur à l'égard de cet Etat au 1er janvier.

2.7 L'Administrateur adresse rapidement à toute personne assujettie à contribution en vertu des articles 10, 11, 12 et 14 de la Convention portant création du Fonds un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il fait également tenir une copie de chaque avis à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Sont indiqués dans l'avis :

a) le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué;

b) la date sur la base de laquelle le montant de la contribution a été calculé;

c) la date d'échéance du paiement;

d) l'adresse à laquelle le paiement doit être effectué;

e) tous autres renseignements pertinents.

1/ L'adoption de ce texte exigerait par voie de conséquence certains amendements à l'alinéa a) de la règle 2.7.

2.8 Si un contributaire n'a pas payé sa contribution initiale ou annuelle à la date de l'échéance du paiement, l'Administrateur en informe l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues et demande conseil sur les mesures à prendre pour garantir que le contributaire s'acquittera de ses obligations.

2.9 Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement.

2.10 L'Administrateur peut demander à toute personne qui apporte un retard de plus d'un mois au paiement de contributions dont elle a été dûment avisée conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la règle 2, de produire une garantie financière qui puisse être jugée adéquate par l'Administrateur au titre du montant non acquitté de la contribution. Si la garantie demandée n'est pas produite dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande de l'Administrateur, ce dernier prend toutes les mesures appropriées à l'égard de cette personne en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues, à moins que l'Assemblée ne décide, en application du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention portant création du Fonds, de renoncer à toute action contre l'intéressé[1].

2.11 Pour chaque événement donnant naissance à des demandes d'indemnisation auprès du Fonds, l'Administrateur tient le compte de toutes les dépenses encourues par le Fonds.

REGLE 3

PRESENTATION DES COMPTES ET BUDGET

3.1 Les comptes du Fonds et son budget annuel sont établis dans la monnaie de l'Etat hôte.

3.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la règle 3, les comptes du Fonds sont arrêtés et clos à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêts compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante.

1/ L'intérêt de ce paragraphe semble contestable; le texte a toutefois été inséré compte tenu de la référence au règlement intérieur du Fonds qui figure au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention portant création du Fonds.

3.3 Les contributions annuelles versées au Fonds en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention portant création du Fonds, y compris tous intérêts qu'elles auraient portés, sont exclusivement affectées au règlement des demandes d'indemnisation au titre desquelles elles ont été perçues et, à cette fin, sont constituées en réserve dans les comptes du Fonds d'une année sur l'autre.

3.4 Si, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un événement donné ont été réglées, un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 3, l'Assemblée peut décider que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention portant création du Fonds ou que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes.

REGLE 4

RAPPORTS SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU A CONTRIBUTION

4.1 L'autorité compétente de chacun des Etats contractants adresse à l'Administrateur un rapport annuel conforme au modèle qui figure en annexe au présent règlement. Elle doit le lui faire parvenir le 31 mars au plus tard de chaque année et y indiquer le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente ont reçu dans le territoire de l'Etat contractant intéressé des hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 de la Convention portant création du Fonds, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée. L'autorité compétente de chaque Etat à l'égard duquel la Convention entre en vigueur après le 31 mars d'une année donnée doit, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention portant création du Fonds ou avant cette date, présenter un rapport conformément aux dispositions stipulées dans la présente règle au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'Etat pendant l'année civile précédente.

4.2 Afin d'aider les Etats contractants à établir le rapport visé au paragraphe 1 de la règle 4, l'Administrateur communique aux autorités compétentes de tous les Etats contractants, le 15 janvier de chaque année au plus tard, une liste des Etats à l'égard desquels la Convention portant création du Fonds doit être en vigueur à compter du 31 mars de l'année considérée. L'Administrateur doit informer ces autorités de la date à laquelle la Convention portant création du Fonds entre en vigueur à l'égard de tout autre Etat au cours de l'année considérée.

4.3 L'Administrateur vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un Etat, de la Convention portant création du Fonds après le 31 mars d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds au titre du paragraphe 1 de la règle 4 de la part de plus d'un Etat. S'il est prouvé que deux rapports ont été ainsi établis, l'Administrateur en informe les autorités compétentes de tous les Etats contractants et modifie en conséquence les rapports communiqués par les autorités intéressées. Lorsqu'une telle modification a pour effet de réduire la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'une personne a reçue au cours de l'année civile précédente, l'Administrateur veille à ce que l'excédent de contribution versé par cette personne lui soit remboursé ou à ce que tout avis de contribution à recouvrer qui lui a été adressé soit modifié comme il convient.

4.4 Lorsqu'en application de l'article 14 de la Convention portant création du Fonds, un Etat contractant assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit Etat, cet Etat, lorsqu'il communique ses rapports annuels concernant la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.

REGLE 5

INTERVENTION AU COURS DE L'ACTION EN JUSTICE

5.1 Lorsque l'Administrateur estime que le Fonds peut être tenu d'indemniser les dommages par pollution résultant d'un événement donné, il fait en sorte que le Fonds se porte partie intervenante dans toute action en justice intentée contre le propriétaire ou son garant ou dans toute autre procédure engagée en vue de régler les demandes d'indemnisation nées de l'événement, s'il considère que

cette intervention est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Fonds. S'il est certain qu'il n'y a pas conflit entre les intérêts du Fonds et ceux du propriétaire et/ou de son garant, il peut faire en sorte que le Fonds se joigne au propriétaire et/ou à son garant dans toute action en justice ou toute autre procédure.

5.2 Lorsque le Fonds s'est joint au propriétaire et/ou à son garant, il peut partager les frais encourus à cet égard selon une proportion convenue par l'Administrateur et le propriétaire et/ou son garant, sauf si un tribunal ou une instance d'arbritage en décide autrement. En cas de différend, l'Administrateur peut convenir avec les autres parties en cause de soumettre à l'arbitrage la question du partage des coûts.

REGLE 6

REGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

6.1 L'Administrateur prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour traiter les demandes d'indemnisation. Lorsqu'il l'estime approprié, il peut faire des recommandations à l'Assemblée en vue du règlement des demandes d'indemnisation à l'amiable.

6.2 L'Administrateur satisfait rapidement à toutes les demandes d'indemnisation dont le bien-fondé est établi par décision judiciaire conformément à l'article 8 de la Convention portant création du Fonds.

6.3 L'Administrateur peut convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'Administrateur satisfait rapidement aux demandes dont le bien-fondé est ainsi reconnu par arbitrage.

6.4 <u>Option A</u>

Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds est tenu, au titre de la Convention portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut sans l'approbation préalable de l'Assemblée :

a) procéder à un règlement définitif de toute demande d'indemnisation ne dépassant pas 5 millions de francs; ou

b) procéder à un règlement définitif de toute demande d'indemnisation ne dépassant pas 10 millions de francs s'il estime que le coût total pour le Fonds du règlement de toutes les demandes d'indemnisation concernant l'événement considéré ne risque pas de dépasser 25 millions de francs.

Option B

Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds est tenu, au titre de la Convention portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds du règlement de toutes les demandes d'indemnisation concernant l'événement considéré ne risque pas de dépasser 25 millions de francs.

6.5 L'Assemblée peut, pour un événement donné, autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation au-delà des limites fixées par le paragraphe 4 de la règle 6.

6.6 Comme condition préalable à tout règlement définitif en faveur d'un demandeur conformément au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 de la règle 6, l'Administrateur obtient dudit demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement.

6.7 L'Administrateur doit faire rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 3 de la règle 6 et sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de la règle 6.

6.8 Lorsque l'Administrateur est certain en ce qui concerne un événement que le propriétaire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité ou que sa responsabilité n'est pas engagée en vertu de ladite convention et que le Fonds est tenu en vertu de la Convention portant création du Fonds d'indemniser les victimes des dommages par pollution résultant de l'événement, l'Administrateur peut, en vue d'assurer une indemnisation aussi rapide que possible des victimes de ces dommages et d'atténuer les difficultés financières excessives auxquelles elles pourraient se heurter, effectuer des paiements provisoires en leur faveur. Aucun paiement provisoire ne peut dépasser 60 p. 100 du montant que, de l'avis de l'Administrateur, le Fonds sera en fin de compte tenu de verser au titre de la demande d'indemnisation en question. Le montant total des paiements prévus au titre du présent paragraphe ne doit pas dépasser 225 millions de francs pour un événement donné.

6.9 Si, en ce qui concerne un événement donné, l'Administrateur estime que le montant des paiements provisoires autorisés en vertu du paragraphe 8 de la règle 6 ne suffit pas à atténuer les difficultés financières indues auxquelles se heurtent les victimes des dommages, il peut porter la question à l'attention de

l'Assemblée. L'Assemblée peut décider que, pour l'événement en question, des paiements provisoires peuvent être versés au-delà des limites fixées au paragraphe 8 de la règle 6. Elle énonce les principes et les limites à appliquer pour le versement de tels paiements provisoires.

6.10 Comme condition préalable au versement de tout paiement provisoire au titre d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il cède au Fonds tout droit dont il peut se prévaloir au titre de la Convention sur la responsabilité contre le propriétaire ou son garant, jusqu'à concurrence du montant du paiement provisoire que le Fonds doit verser à ce demandeur.

6.11 Si une personne qui doit un arriéré de paiement au Fonds est en droit de recevoir un paiement du Fonds au titre du règlement d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable.

REGLE 7

COUT DU FONDS DE LIMITATION AU TITRE DE LA RESPONSABILITE INDEMNISATION

[7.1 Si un propriétaire a constitué un fonds conformément au paragraphe 3 de l'article V de la Convention sur la responsabilité et est en droit de limiter sa responsabilité en ce qui concerne un événement, le Fonds est tenu de rembourser audit propriétaire ou à son garant une partie des dépenses découlant de la constitution du fonds de limitation au prorata de la responsabilité indemnisation du Fonds envers ce propriétaire. Lorsqu'un tel fonds de limitation est constitué par la présentation d'une garantie, la contribution du Fonds au coût de cette garantie est calculée de façon semblable.]

[7.2 Si le fonds de limitation est constitué par le dépôt d'une somme d'argent, le Fonds paie un intérêt sur la partie non acquittée de sa quote part. Cet intérêt est calculé à un taux annuel supérieur de deux pour cent au taux minimal d'escompte fixé par la Banque centrale de l'Etat hôte et il court à compter de la date à laquelle le fonds de limitation est constitué jusqu'à la date où toutes les sommes ont été réparties sous réserve, toutefois, que le Fonds puisse être crédité d'une part correspondante de tout intérêt versé sur la somme déposée.]

REGLE 8

EMPRUNTS ET PLACEMENTS

8.1 Lorsque les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements que le Fonds doit effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du Fonds, l'Administrateur peut souscrire des emprunts pour le compte du Fonds. Ces emprunts peuvent être souscrits sous la forme, aux taux d'intérêt et pour la durée que l'Administrateur juge nécessaires. Si l'Administrateur ne peut souscrire l'emprunt nécessaire selon les modalités qu'il juge raisonnables, il renvoie la question à l'Assemblée.

8.2 En vue de préserver les avoirs du Fonds, l'Administrateur peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds. Lorsqu'il effectue de tels placements, il prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver suffisamment d'avoirs liquides pour les opérations du Fonds, d'éviter les risques inutiles de fluctuations monétaires et d'une façon générale d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements du Fonds.

REGLE 9

ASSISTANCE AUX ETATS EN CAS D'URGENCE

9.1 Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds, l'Administrateur doit, dans la mesure où il le juge possible et raisonnable, faire établir et communiquer aux Etats contractants et aux autorités, organisations et institutions intéressées dans ces Etats, des renseignements sur le matériel, l'équipement, les services et le personnel disponibles pour prévenir ou atténuer les dommages par pollution dans les cas d'événements entraînant une pollution des mers, ainsi que des indications sur la façon d'obtenir ce matériel, cet équipement, ces services ou ce personnel et les conditions et modalités de leur obtention.

9.2 Sans assumer le rôle d'agent ou de sous-traitant, l'Administrateur prend, à la demande d'un ou de plusieurs Etats contractants, toutes les mesures appropriées pour aider les parties en cause à obtenir le matériel, l'équipement, les services ou le personnel nécessaires pour prendre des mesures de sauvegarde contre les dommages par pollution résultant d'un événement donné s'il est certain que le Fonds peut être appelé, en vertu de la Convention portant création du Fonds à verser des indemnités au titre des dommages par pollution résultant dudit événement.

9.3 Sur la recommandation de l'Administrateur, l'Assemblée fixe les procédures et mesures appropriées que le Fonds doit prendre pour s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds.

REGLE 10

OCTROI DE FACILITES DE CREDIT

10.1 A la demande d'un Etat contractant qui a subi ou qui est raisonnablement susceptible de subir des dommages par pollution résultant d'un événement donné, l'Administrateur peut, s'il estime que le Fonds [sera] [peut être] appelé, en vertu de la Convention portant création du Fonds, à verser des indemnités au titre de cet événement, lui accorder des facilités de crédit d'un montant raisonnable pour lui permettre de prendre les mesures de sauvegarde adéquates ou de continuer à les appliquer.

10.2 Sous réserve de certaines conditions fixées par l'Assemblée concernant notamment les renseignements et justificatifs qu'un Etat doit fournir à l'appui d'une demande en vue d'obtenir des facilités de crédit, l'Administrateur décide si compte tenu de toutes les circonstances du cas, l'octroi de facilités de crédit par le Fonds pour un événement donné est justifié et, dans l'affirmative, il fixe le montant et la forme de ces facilités pour chaque cas.

10.3 Dans la demande établie en vue d'obtenir des facilités de crédit aux termes de la présente règle, il convient d'indiquer :

a) tous les détails de l'événement;

b) la nature et l'étendue des dommages par pollution déjà survenus, y compris les mesures de sauvegarde déjà prises;

c) les mesures de sauvegarde envisagées ainsi que le montant estimatif de leur coût.

Les détails donnés en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises ou envisagées sont présentés de manière à permettre à l'Administrateur d'arrêter les mesures qui peuvent être prises avec le personnel, le matériel et l'équipement disponibles sur le plan local et les mesures qui, par souci de rapidité et d'efficacité, nécessitent du personnel, du matériel ou un équipement qu'il convient d'obtenir ailleurs.

10.4 Les facilités de crédit accordées par le Fonds à un Etat peuvent se présenter sous la forme :

i) d'une garantie donnée par le Fonds qu'une avance sera consentie à cet Etat par une personne donnée, dont le principal établissement est situé en dehors de cet Etat, ou

ii) d'une garantie donnée par le Fonds qu'il paiera le coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles l'Etat intéressé a passé un contrat avec une personne donnée dont le principal établissement est situé en dehors de cet Etat.

10.5 Les facilités de crédit accordées par le Fonds pour un événement donné ne peuvent dépasser le montant que l'Administrateur considère comme devant être le montant total que le Fonds peut être, en fin de compte, tenu, en vertu de la Convention portant création du Fonds, à verser au titre de l'événement en question ou 45 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé.

10.6 Toutes les dépenses encourues par le Fonds pour l'octroi de facilités de crédit à un Etat doivent lui être remboursées par celui-ci. L'Administrateur, en consultation avec l'Etat intéressé, fixe les modalités et les délais de remboursement.

10.7 Avant d'accorder des facilités de crédit à un Etat en vertu du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds, l'Administrateur demande à cet Etat d'accepter par écrit que les dépenses encourues par le Fonds pour l'octroi de ces facilités de crédit, y compris tout montant versé par le Fonds à la suite de l'octroi d'une garantie au titre du paragraphe 4 de la règle 10, soient déduites de toute somme que l'Etat est en droit de recevoir du Fonds pour satisfaire aux demandes d'indemnisation de dommages par pollution en vertu de la Convention.

REGLE 11

DROIT A CORRESPONDANCE DIRECTE

L'Administrateur et les autres membres du Secrétariat agissant sur ses instructions peuvent correspondre ou communiquer directement de toute autre manière avec toute personne dans l'exercice de leurs fonctions.

REGLE 12

DESIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Tout Etat contractant ayant désigné une autorité compétente telle que le définit le paragraphe 6 de la règle 1, notifie cette désignation à l'Administrateur. En l'absence d'une telle notification, le Gouvernement de l'Etat intéressé est considéré comme étant l'autorité compétente.

REGLE 13

AMENDEMENTS

13.1 Le présent règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée.

13.2 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 de la règle 13 doit entrer en vigueur un mois après son adoption, à moins que l'Assemblée ne décide, dans un cas particulier, qu'il entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration d'un délai autre que le délai mentionné ci-dessus.

13.3 L'Administrateur communique à tous les Etats contractants les amendements adoptés conformément au paragraphe 1 de la règle 13.

REGLE 14

PUBLICATION

L'Administrateur publie et met à la disposition de tous les Etats contractants le présent règlement intérieur et les amendements y relatifs après leur adoption par l'Assemblée.

ANNEXE

RAPPORT SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES
DONNANT LIEU A CONTRIBUTION

présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée "Convention portant création du Fonds"

Note : Il convient de ne porter sur ce formulaire que des indications concernant une seule personne, sauf dans les cas visés par la note explicative 8.

ETAT : .....

AUTORITE RESPONSABLE DU RAPPORT : .....

RECEPTION D'HYDROCARBURES EN : .....
(Année civile)

Nom de la personne	Adresse	Hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus directement après transport par mer		Hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus : - non directement après transport par mer - depuis un Etat non contractant		
		d'autres Etats	selon d'autres modalités (par exemple depuis une installation terminale en mer ou un gisement pétrolifère situé au large dans une zone maritime ne relevant pas de la juridiction nationale; après cabotage			
		Tonnes reçues	Tonnes reçues	Tonnes reçues	Etat d'où ils ont été reçus	Mode de transport jusqu'à l'Etat récepteur

Fait à ..... Le .....
(Lieu) (Date)

Signature du fonctionnaire autorisé :

.....

Titre : .....

Notes explicatives :

1. Le présent rapport doit être soumis à l'Administrateur du Fonds le 31 mars de chaque année au plus tard.

2. Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sont indiquées en tonnes métriques, les chiffres étant arrondis à la tonne la plus proche.

3. Par "personne", il faut entendre toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions constitutives.

4. Aux termes du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention portant création du Fonds, l'expression "hydrocarbures donnant lieu à contribution" est définie comme suit :

Par "hydrocarbures donnant lieu à contribution" on entend le "pétrole brut" et le "fuel-oil", la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas a) et b) ci-dessous :

a) "Pétrole brut" signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de "bruts étêtés") et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts "fluxés" ou "reconstitués").

b) "Fuel-oil" désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à "la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American society for Testing and Materials " ou plus lourds que ce fuel.

5. Les "hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus" comprennent tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile considérée.

a) dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l'Etat auteur du rapport si ces hydrocarbures ont été transportés par mer jusqu'à ces ports ou ces installations terminales; et

b) dans toute installation située sur le territoire de l'Etat auteur du rapport si ces hydrocarbures ont été transportés par mer et déchargés dans un port ou une installation terminale d'un Etat non contractant puis acheminés jusqu'à l'Etat auteur du rapport depuis l'Etat non contractant par des modes

de transport autres que le transport par mer (c'est-à-dire par oléoduc, chaland, autre qu'un chaland maritime, route, chemin de fer, etc.). Il n'est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu'une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un Etat contractant.

6. L'expression "Etat contractant" désigne un Etat Partie à la Convention portant création du Fonds. Pour l'établissement du rapport, seuls sont considérés comme Etats contractants les Etats à l'égard desquels la Convention est en vigueur le 31 mars.

7. Un rapport n'est établi pour une personne que si la quantité totale des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus par cette personne pendant l'année civile en question dépasse 150 000 tonnes.

8. Nonobstant la note explicative 7, un rapport est également établi pour toutes les personnes qui, pendant l'année civile considérée, ont reçu une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150 000 tonnes, si la somme de la quantité reçue pendant l'année par cette personne et des quantités reçues la même année civile dans l'Etat auteur du rapport par une personne ou des personnes associées à la première dépasse 150 000 tonnes.

9. L'expression "personne associée" telle qu'elle est utilisée dans la note explicative 8 désigne toute filiale ou entité sous contrôle commun.

10. En ce qui concerne les hydrocarbures reçus en provenance d'Etats non contractants et transportés jusqu'à l'Etat auteur du rapport par des modes de transport autres que le transport par mer tels qu'ils sont décrits dans la note explicative 5 b), le nom de l'Etat en question et le mode de transport utilisé sont indiqués dans le rapport pour chaque réception d'hydrocarbures, étant entendu que seuls doivent être considérés comme hydrocarbures donnant lieu à contribution les hydrocarbures qui à un stade ou à un autre ont été transportés par mer.

APPENDICE

Si l'Assemblée du Fonds décide, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds, que celui-ci doit assumer les obligations de garant en ce qui concerne une partie de la responsabilité du propriétaire, la règle suivante sera insérée dans le règlement intérieur.

REGLE X

LE FONDS EN QUALITE DE GARANT

X.1 A la demande d'un propriétaire, le Fonds assume, aux conditions énoncées dans la présente règle, les obligations d'un garant à l'égard des navires visés au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention portant création du Fonds en ce qui concerne la partie de la responsabilité du propriétaire visée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention.

X.2 Le propriétaire présente sa demande par écrit, en y faisant figurer les renseignements suivants :

i) le nom du navire et l'Etat d'immatriculation ou du pavillon;

ii) le nom et le principal établissement du propriétaire;

iii) le tonnage du navire mesuré conformément au paragraphe 10 de l'article V de la Convention sur la responsabilité;

iv) le nom et le principal établissement de toute(s) personne(s) fournissant une assurance ou autre garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire en vertu de la Convention sur la responsabilité ainsi que le type, la durée et le montant de chaque assurance ou garantie.

X.3 La demande comporte une déclaration dans laquelle le propriétaire :

i) certifie qu'il a souscrit une assurance ou une autre garantie financière couvrant sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 1 500 francs par tonneau de jauge ou à 125 millions de francs si ce dernier montant est moins élevé;

ii) s'engage à maintenir cette assurance ou autre garantie financière tant que le Fonds assume les obligations de garant à l'égard du navire, à aviser l'Administrateur dès que cette assurance ou autre garantie financière n'est plus valable et à le tenir informé du nom et de l'adresse de son (ses) assureur(s) et/ou de son (ses) garant(s) ainsi que du type et de la durée de la (des) assurance(s) et/ou garantie(s);

iii) certifie que le navire satisfait aux dispositions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds et que toutes les mesures ont été et seront prises pour qu'il continue d'en être ainsi;

iv) s'engage à produire rapidement, si le Fonds le lui demande, des preuves que l'assurance ou la garantie visée à l'alinéa i) ci-dessus est valable à l'égard du navire en question et que le navire satisfait aux dispositions énoncées à l'alinéa iii) ci-dessus;

v) s'engage à ce que, en cas d'événement entraînant des dommages par pollution, lui-même ou son représentant indique à l'Administrateur du Fonds sans retard indû, dans la mesure où il dispose de ces renseignements :

a) le nom et l'adresse du propriétaire ou de son représentant;

b) l'identité du ou des navires en cause, le ou les types de cargaison transportées par ces navires et le voyage effectué par chacun de ces navires lorsque l'événement est intervenu;

c) la date et le lieu ou les lieux où se sont produits les dommages par pollution et le type ou les types de dommages subis;

d) les mesures de sauvegarde prises le cas échéant et la personne ou les personnes qui a ou ont pris ces mesures ainsi que le lieu ou les lieux où ces mesures ont été prises.

vi) s'engage à ce que, après avoir informé l'Administrateur d'un événement conformément à l'alinéa v) ci-dessus, lui-même ou son représentant l'avise immédiatement, dans la mesure où il dispose de ces renseignements, de toute demande d'indemnisation y relative qui puisse être formée contre lui, en donnant tous les détails voulus sur cette demande d'indemnisation, y compris le nom du demandeur, le montant de la demande et une description des dommages par pollution sur lesquels se fonde la demande;

vii) s'engage à informer rapidement l'Administrateur de toute modification concernant l'immatriculation du navire ou le pavillon qu'il peut battre;

viii) s'engage à communiquer ou à faire communiquer à l'Administrateur tous autres renseignements que celui-ci pourrait demander en ce qui concerne l'événement en question;

ix) s'engage à rembourser au Fonds toute perte encourue par celui-ci du fait de tout acte ou manquement de sa part ou de la non-exécution de l'un quelconque de ses engagements tels qu'ils sont énoncés dans la présente règle.

X.4 Lorsqu'il a été satisfait aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la règle X et sous réserve que l'Administrateur soit certain de la capacité de financement de chaque assureur et/ou garant nommé dans la demande, le propriétaire est en droit d'obtenir un "certificat de garantie" délivré par le Fonds et conforme au modèle annexé au présent règlement.

X.5 Un certificat délivré aux termes du présent règlement est valable pour autant de temps que l'a demandé le propriétaire, cette période ne devant pas dépasser le délai de validité du certificat d'assurance détenu par le propriétaire et en aucun cas être de plus de [X] années.

X.6 Le Fonds ne peut se joindre à un propriétaire pour constituer un Fonds de limitation conformément au paragraphe 3 de l'article V de la Convention sur la responsabilité que s'il a assumé les obligations de garant en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds à l'égard dudit propriétaire et si le propriétaire intéressé le demande.

ANNEXE A L'APPENDICE

CERTIFICAT DE GARANTIE EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Délivré par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sur la base de l'article VII de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et d'une résolution adoptée par l'Assemblée dudit Fonds le .... 197 ...

Nom du navire	Lettres ou chiffres distinctifs	Port et Etat d'immatriculation	Nom et adresse du propriétaire

1. Sous réserve des dispositions de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé "le Fonds") garantit par la présente, pour le navire susmentionné, qu'il prendra en charge la partie du montant total de la responsabilité du propriétaire pour les dommages dus à la pollution en vertu de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui

a) dépasse un montant équivalant à 1 500 francs par tonneau de jauge ou 125 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé, et

b) ne dépasse pas un montant équivalant à 2 000 francs par tonneau de jauge ou 210 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé.

2. La présente garantie du Fonds expire le , 19 .

Délivré à ..... le .....
(lieu) (date)

Au nom du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

.....
Signature et titre du fonctionnaire qui délivre le certificat.